
PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 98-141. DUEL/URBANISME

**déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de la canalisation d'adduction d'eau potable
de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE »
en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes de
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY**

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14.1 à R 11-14.15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des Monuments Naturels et des sites ;

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

.../

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 2 et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985, modifiés par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, sur les conventions amiables, portant reconnaissance des servitudes mentionnées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'Expropriation la détermination des indemnités dues aux propriétaires concernés ;

VU le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MANTES, réalisé en 1992 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France, approuvé le 26 avril 1994 ;

VU la demande présentée par délibérations du District Urbain de MANTES, en date des 31 mai 1995 et 18 mars 1997, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes du projet de canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU les pièces du dossier présenté par M. le Président du District Urbain de MANTES, soumis aux formalités de l'enquête réglementaire, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, prescrivant, en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes concernées, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU le rapport, les conclusions et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, en date du 22 avril 1998 ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juin 1998 ;

VU la lettre de M. le Président du District Urbain de MANTES, en date du 9 juillet 1998, concernant les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, conformément au tracé figurant sur le plan annexé, en vue de l'instauration des servitudes, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
 M. le Président du District Urbain de MANTES,
 MM. les Maires de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT
 et LIMAY,
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. l'Architecte des Bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
 LE PRÉFET des YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau,

Eliane Vallet

Eliane VALLET

FAIT à VERSAILLES, le **10 JUL. 1998**

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Christian Dors
Christian DORS